



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Rocroi et Bourg-Fidèle (08)

n°Ae : 2016-17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 mars 2016, à la Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Rocroi et Bourg-Fidèle (08).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Allag-Dhuisme, Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Muller, Orizet, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, MM. Lefebvre, Letourneux, Roche.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Conseil départemental des Ardennes, le dossier ayant été reçu complet le 23 février 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 23 février 2016 :

- le préfet de département des Ardennes, et a pris en compte sa contribution en date du 8 mars 2016,*
- la ministre chargée de la santé.*

Sur le rapport de Maxime Gérardin, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de son étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions correspondantes. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Rocroi et Bourg-Fidèle, dans les Ardennes, est induit par la construction de l'autoroute A 304. Il porte sur un périmètre de 708 hectares excluant l'emprise de l'autoroute. Du fait d'un parcellaire déjà très structuré, il ne prévoit pas de bouleversement majeur du paysage agricole, mais parvient néanmoins à réduire significativement le nombre de parcelles cadastrales. Les travaux connexes associés à l'AFAF consistent en quelques empierrements de chemins, et en des plantations de haies visant à compenser les arrachages possibles, quand des propriétaires recevront des parcelles comportant des haies en leur milieu.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont le maintien de la trame bocagère existante, des milieux humides, et la préservation des différents habitats d'espèces, notamment ceux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (ZPS)² qui recouvre une partie du périmètre d'aménagement.

L'étude d'impact est de bonne qualité, et la démarche d'évitement et de réduction des impacts a été bien menée.

L'Ae formule deux recommandations très ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après, et une troisième demandant au maître d'ouvrage routier de préciser les aménagements prévus au titre de l'intégration environnementale de l'autoroute afin de permettre une vérification de la cohérence entre les dispositions prises dans le cadre du projet autoroutier et celles retenues dans le cadre de l'aménagement foncier.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet, programme de rattachement

L'itinéraire routier de Charleville-Mézières à Charleroi (Belgique) fait l'objet d'un projet de transformation en itinéraire autoroutier. Sur sa partie française, cela se traduit par le projet d'autoroute A 304, déclaré d'utilité publique en 2007 et en cours de réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Ce tronçon autoroutier de 31 km en tracé neuf relie l'A 34, au sud de Charleville-Mézières, à la déviation déjà réalisée de Rocroi et de Gué-d'Hossus, laquelle aboutit à la frontière belge³.

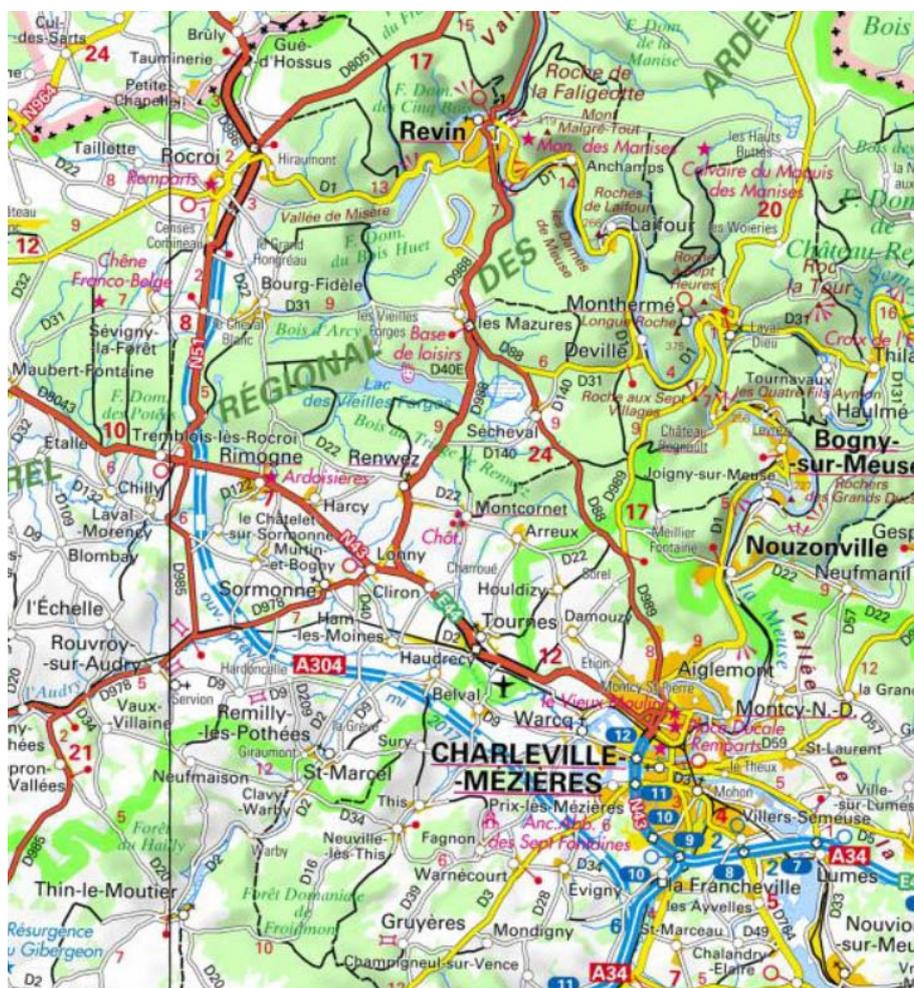


Figure n° 1 : Situation du projet A 304 (Source : Géoportail 2016).

L'extrémité nord de ce projet débouche sur le plateau de Rocroi après avoir remonté la forêt domaniale des Potées. L'autoroute coupe la partie sud du plateau parallèlement à la route nationale existante, 300 mètres environ plus à l'Est. Un des périmètres d'aménagement foncier constitués autour de l'A 304 porte sur cette partie du plateau.

³ Côté belge (une cinquantaine de kilomètres), les projets semblent moins avancés.

Le code rural et de la pêche maritime fait obligation⁴ à l'Etat, maître d'ouvrage du projet autoroutier, de remédier à la perturbation de l'activité agricole, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (anciennement appelées remembrements). La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental des Ardennes. Une étude d'aménagement globale a été menée en 2008 sur les communes de Rocroi et Bourg-Fidèle (lot n°6). Sur cette base, la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) a été décidée par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

D'autres AFAF sont aussi en cours d'élaboration autour du projet autoroutier, plus au sud. C'est celui objet du présent avis qui est le plus avancé.

1.2 Le périmètre

Le périmètre d'AFAF arrêté le 7 juin 2011 couvre 708 hectares⁵. Il s'agit d'un périmètre excluant⁶ l'emprise de l'autoroute.

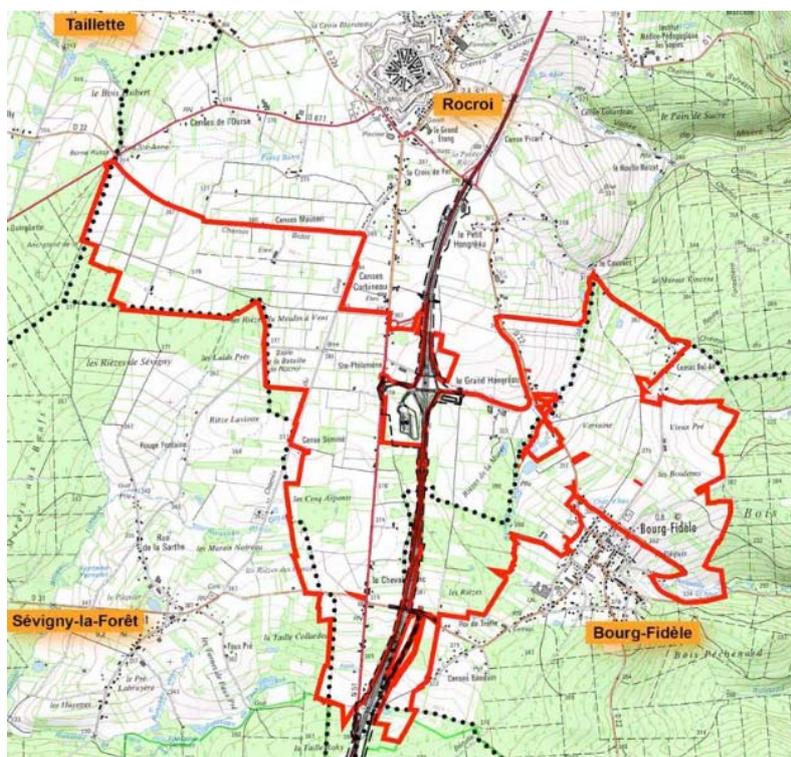


Figure n° 2 : Périmètre de l'AFAF (Source : dossier).

⁴ Article L. 123-24.

⁵ Dont 607 sont considérés comme perturbés par l'infrastructure. Le maître d'ouvrage routier n'intervient pas dans la prise en charge du périmètre complémentaire.

⁶ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

1.3 Arrêté préfectoral fixant les prescriptions

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'AFAF a été pris le 28 avril 2011. Il prévoit le maintien :

- des prairies humides,
- des mares,
- des vergers,
- du caractère inondable des zones qui le sont,
- des haies et espaces boisés, qui peuvent toutefois, mais « *de manière exceptionnelle* » et sous réserve de compensation, être supprimés.

Ces éléments sont classés par l'arrêté comme d'« *intérêt majeur* » ou d'« *intérêt supérieur* » (avec alors des conséquences procédurales en cas de destruction), sur la base de l'étude d'aménagement.

L'arrêté proscrit en outre tout aménagement susceptible de favoriser le ruissellement ou d'aggraver les effets des écoulements.

Il prévoit que les travaux connexes de l'AFAF soient conçus de manière cohérente avec les engagements pris par l'État, maître d'ouvrage de l'autoroute, pour l'intégration environnementale de celle-ci.

1.4 Projet d'aménagement et travaux connexes

Dans la mesure où le cadastre est déjà largement constitué de parcelles très « carrées »⁷, délimitées par des haies, sa réorganisation par le projet d'aménagement est limitée. L'aménagement parvient néanmoins à diviser par près de deux le nombre de parcelles, et à augmenter légèrement la taille des îlots de propriété ainsi que celle des îlots d'exploitation.

Pour la même raison, le programme de travaux connexes est relativement limité. Il ne prend pas en charge d'arrachages de haies, mais en identifie 3 km environ qui se retrouveront à l'intérieur de parcelles et seront donc susceptibles d'être supprimées par leurs propriétaires. Il prévoit la plantation d'environ 2 km de haies nouvelles, sur les rares limites de parcelles qui n'en disposent pas déjà. Il prévoit enfin l'empierrement de 1 600 m de chemins.

Ce sont les communes qui assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

⁷ L'étude d'impact explique cette spécificité par l'histoire militaire du plateau : c'est pour approvisionner la place forte de Rocroi que les terrains auraient été défrichés et l'agriculture installée.

1.5 Procédures relatives au projet

Comme toute opération d'aménagement foncier agricole et forestier et tous travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁸. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁹, dont le contenu du dossier est fixé à l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Du fait du peu de travaux connexes, aucune procédure spécifique (espèces protégées, loi sur l'eau, etc.) n'apparaît nécessaire. Il est à signaler que les empiètements de chemin sont localisés pour partie en zones humides, mais leur réalisation en remplacement de chemins existants n'apparaît pas susceptible de constituer un assèchement de celles-ci.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000¹⁰, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont le maintien de la trame bocagère existante, des milieux humides, et la préservation des différents habitats d'espèces, notamment ceux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (ZPS) « Plateau ardennais »¹¹ qui recouvre une partie du périmètre d'aménagement.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de très bonne qualité, et clairement présentée.

2.1 Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement a été correctement actualisé et approfondi depuis l'étude d'aménagement (datée de 2008). Il met bien en valeur les caractéristiques et spécificités du territoire. Sa présentation n'appelle pas de remarques de l'Ae.

La direction départementale des territoires (DDT) relève, dans sa contribution à l'avis de l'Ae, quelques erreurs ou oublis mineurs¹².

⁸ Rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

⁹ Articles L. 123-1 et suivants.

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112013>

¹² Mention caduque de l'appartenance du territoire de l'AFAF au SCoT de Charleville-Mézières.

Oubli de légendes lors de la constitution du résumé non technique de l'état initial.

Oubli de la description des méthodes utilisées pour l'inventaire des insectes.

Erreur à corriger et précisions à apporter concernant le groupement d'intérêt cynégétique.

L'Ae recommande de corriger, en lien avec la DDT, les erreurs ou oublis mineurs que celle-ci relève.

2.2 Mesures d'évitement d'impact

Le programme de travaux connexes évite les zones les plus sensibles du périmètre (les rizières¹³ et milieux humides, le ruisseau de la Murée, et la partie du périmètre comprise dans la ZPS, notamment).

2.3 Analyse des impacts du projet, et mesures prévues pour les réduire

Le principal impact du projet sera lié aux probables destructions de haies intervenant après la prise de possession des nouvelles parcelles. L'étude explique bien, sur des exemples concrets, comment le nombre de haies concernées a été réduit autant que possible par le dessin du nouveau parcellaire. Ce dessin a permis d'éviter presque entièrement les haies classées par l'arrêté préfectoral comme « *d'intérêt supérieur* » (2 % de leur linéaire serait touché). Après réduction, les haies susceptibles d'être détruites représentent en tout un linéaire de 3 000 mètres sur les 50 km de haies présentes dans la zone d'étude.

La question des éventuels retournements de prairie, qui se pose pour tout AFAF sur un territoire comportant des pâtures, est abordée. L'étude fait valoir que les sols du plateau sont peu aptes à être labourés. L'Ae prend acte de ce raisonnement. On notera en outre que l'AFAF réalisé une vingtaine d'années plus tôt pour la déviation de Rocroi, située au nord du périmètre, s'il a été très peu précautionneux vis-à-vis du réseau bocager, ne semble pas avoir entraîné un nombre important de retournements de prairies, en dépit de la création de grandes parcelles. Enfin, la DDT signale que les éventuels retournements de prairies seraient soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 au titre de la seconde liste locale, publiée par arrêté du préfet de région en date du 23 juin 2013.

Ces différents raisonnements permettent à l'étude d'incidences sur le réseau Natura 2000, après avoir correctement présenté les deux sites concernés, de conclure à l'absence d'incidences significatives, conclusion à laquelle l'Ae souscrit.

Le projet d'aménagement ne va pas jusqu'à créer des « *emprises publiques le long des cours d'eau* », comme le préconisait l'arrêté préfectoral. En l'occurrence, le ruisseau de la Murée aurait pu être concerné.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons pour lesquelles n'ont pas pu être créées des emprises publiques le long du ruisseau de la Murée.

¹³ Dénomination locale désignant des landes humides et tourbières, maintenues ouvertes par le pâturage.

2.4 Compensation par plantation de haies

Le linéaire de plantations prévues est de 2 075 mètres, correspondant aux limites de parcelles futures qui ne comportaient pas déjà de haies. Il ne fournit donc pas un ratio de 1 pour 1 par rapport aux haies susceptibles d'être déduites. L'Ae rappelle qu'au-delà d'un raisonnement par ratios, l'objet de la compensation est de reconstituer, dans des proportions équivalentes¹⁴, les fonctionnalités détruites. Dans le cas d'espèce, cet objectif sera vraisemblablement atteint si le linéaire de haies effectivement détruites est significativement inférieur à celui de haies plantées.

L'étude d'impact indique qu'il « *s'agit de haies arbustives, d'environ 2m de haut, qui pourront faire l'objet d'une taille régulière. Ces haies seront implantées sur une bande de 5m de large [...]. Une clôture devra être posée pour éviter l'abrutissement par le bétail* ». L'Ae note que le maître d'ouvrage aurait pu s'engager sur la composition botanique des haies plantées (espèces indigènes, diversifiées, comportant des arbustes à baies, etc.).

L'Ae recommande que le maître d'ouvrage s'engage sur la composition des haies replantées.

Ces haies seront protégées, de même que les haies préexistantes identifiées comme d'intérêt, par un arrêté préfectoral qui sera pris au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, lors de la clôture des opérations.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

L'étude d'impact indique que les communes, en tant que maîtres d'ouvrage des travaux connexes, en assureront le suivi, devront signaler à la DDT toute difficulté rencontrée, et devront lui fournir un bilan 5 ans après.

2.6 Appréciation globale des impacts du programme

L'analyse de l'impact du programme de travaux formé par l'autoroute et l'AFAF est présentée au titre de l' « *impact cumulé avec d'autres projets connus* ». Dans la section d'autoroute concernée par l'AFAF, sont prévus des passages à petite faune, des « hop over »¹⁵ et des compensations écologiques (mares et prairies). Un des comptes de propriété dont les terrains sont déplacés dans le cadre de l'AFAF est d'ailleurs celui de la DREAL, maître d'ouvrage de l'autoroute, qui a acquis des terrains en prévision des compensations écologiques.

L'étude d'impact vérifie que l'AFAF ne conduit pas à augmenter les impacts de l'autoroute sur le plateau de Rocroi. Elle n'examine cependant pas si les mesures prévues dans le

¹⁴ L'appréciation de cette équivalence devant tenir compte du temps de développement des nouvelles haies, pendant lequel leurs fonctionnalités seront réduites.

¹⁵ Plantations dont la disposition est conçue pour guider le vol des chauves-souris au-dessus du gabarit des véhicules routiers.

cadre de l'AFAF sont cohérentes avec celles qui seront mises en place par le maître d'ouvrage autoroutier. De fait, cet examen nécessiterait une bonne connaissance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues pour l'autoroute, dans leur forme résultant de l'état d'avancement actuel du projet¹⁶.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage routier de fournir une information à jour sur les mesures ERC qu'il mettra en œuvre au niveau du périmètre d'AFAF, et, aux deux maîtres d'ouvrage, de vérifier la cohérence de l'ensemble.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est bien proportionné, et n'appelle pas de remarques de l'Ae.

¹⁶ Dans un registre légèrement différent, il semble exister des incertitudes sur la nécessité de rétablir un itinéraire de substitution parallèle à l'autoroute, dans sa traversée de la forêt des Potées. Outre l'évitement important que sa suppression induirait, des précisions sur ce sujet clarifieraient la manière dont l'autoroute s'insèrera dans la partie sud du périmètre d'AFAF.